

15 octobre 2025

Aucun coefficient correcteur Luxembourg n'est possible sans révision du statut

➤ Les liens '[diapos](#)' renvoient à notre présentation '[Le coefficient correcteur en langage clair](#)' (27/06/2022), qu'il vous est recommandé de parcourir.

1.– La création d'un coefficient correcteur pour Luxembourg est une revendication martelée avec insistance par un autre OSP établie à Luxembourg.

2.– Notre expérience a démontré qu'**une réforme du statut** est une opération redoutable pour le personnel de l'Union. La grande réforme de 2004 et, encore plus, celle de 2014 ont apporté **des coupes sombres** dans les rémunérations et les pensions du personnel.

Il n'y a aucune raison de croire que la tendance serait maintenant inversée et qu'une nouvelle réforme du statut nous serait favorable. Loin de là.

3.– Or, par une présentation déformée du cadre juridique, ce syndicat ¹ cherche à **rassurer** le personnel qu'un coefficient correcteur (cc) Luxembourg pourra être instauré par un tour de passe-passe de **la Commission, en contournant la procédure législative ordinaire** (proposition de la Commission → codécision Parlement européen + Conseil, v. [diapo 14](#)).

Cette revendication persistante d'un cc Luxembourg repose sur le postulat que sa création ne nécessiterait pas de révision statutaire, mais que la Commission aurait le pouvoir de décider elle-même de créer un cc par « [acte délégué](#) ».

Implicitement, cette OSP **conjure** le risque d'« **ouverture du statut** » qui équivaudrait à l'ouverture de la boîte de Pandore.²

¹ Dont la dénomination provoque une confusion d'identité avec le nôtre.

² Pour se faire une idée des intentions du Conseil, voir les [projets](#) restés –provisoirement– dans ses tiroirs en 2013 en attendant le prochain tour...

« **Ouverture du statut** » : une expression de ‘jargon communautaire’, qui décrit le fait qu’une proposition de modification du statut de la part de la Commission, une fois sur la table du Conseil, permet à ce dernier de lui demander de revoir sa copie et d’étendre sa proposition à d’autres dispositions du statut ([article 293 TFUE](#)).

4.– Nous nous bornons ici à rappeler le cadre juridique en vigueur :

1. **Ce que la Commission *peut* faire « par voie d’actes délégués »** : elle peut créer un cc (article 9, par. 1, annexe XI du statut) propre à « **un lieu d’affectation déterminé** », quand le coût de la vie dans ce dernier s’écarte de façon sensible et durable de « celui constaté **dans la capitale** de l’État membre concerné (sauf pour les Pays-Bas, où l’on se réfère à La Haye plutôt qu’à Amsterdam) » (v. [diapo 6](#)).

2. **Ce que la Commission *ne peut pas* faire « par voie d’actes délégués »** :

- a. Créer un cc **pour la capitale** d’un État membre (ou pour la Haye) ; cela serait d’ailleurs sans objet, puisqu’un cc existe déjà en vertu du statut. Le cc calculé sur la capitale s’applique par défaut à **l’ensemble du territoire du pays**.
- b. Créer un cc pour « **un lieu d’affectation déterminé** » **en Belgique ou au Luxembourg**, puisque cela est explicitement exclu par deux dispositions statutaires (v. [diapos 9, 10](#)). Celles-ci, étant formulées par la négative (« *Aucun coefficient correcteur n’est applicable pour la Belgique et pour le Luxembourg* »), ne sont pas susceptibles de dérogation, la partie (capitale) étant incluse dans le tout (pays).
- c. Plus généralement, la Commission ne peut pas avoir recours à des actes délégués en dehors des matières expressément prévues à l’[article 112 du statut](#).

⇒ Pour ces raisons, la Commission **ne peut pas** créer un cc ni pour le Luxembourg (pays) (sauf abrogation de dispositions statutaires [diapo 10](#)) ni pour Luxembourg-capitale.

3. En outre, l’exercice du pouvoir de la Commission d’utiliser un acte délégué pour créer un cc est soumis à des garde-fous stricts ([article 112 du statut](#)) :

- Un acte délégué ne peut pas entrer en vigueur si, dans un délai de deux mois, le Parlement européen et le Conseil expriment des **objections** (par. 5) ;
- Le Parlement européen ou le Conseil peuvent **révoquer** la délégation de pouvoir (par. 3).

⇒ Un cc Luxembourg ne pourra être créé que par **une réforme du statut, par la procédure législative ordinaire**.